Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23 JUIN 2026
ID : 022-200069409-20260623-AG_074_2026-AR

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

ARRETE N° AG-074-2026

PORTANT SUR « LA MISE A JOUR N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION »

Intégration des cartes de préfiguration du recul du trait de côte sur les communes de Saint-Quay Portrieux et de Binic-Etables-sur-Mer

Intégration de l'obligation de déclaration préalable pour l'édification de clôtures

Le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211.10 relatif aux pouvoirs du Président ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.421-12 , R.151-51 à 53, R.153-18 ainsi que les articles L12-22-1 à L121-22-12 ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « climat et résilience ») ;

VU le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, complété par le Décret du 31 juillet 2023 et le Décret du 10 juin 2024 intégrant les communes de Binic-Etables sur Mer et Saint-Quay Portrieux ;

VU la délibération n°DB-256-2025 du Conseil d'Agglomération du 18 décembre 2025, prise en application de l'article L.122-22-3, adoptant les cartes de préfiguration des zones de recul du trait de côte définies à l'article L.121-22-2 du code de l'urbanisme pour les communes de Binic-Etables-sur-Mer et de Saint-Quay-Portrieux ;

VU la délibération n°DB-186-2025 du Conseil d'Agglomération du 25 septembre 2025 soumettant les travaux d'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération, sauf ceux des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme ;

VU le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération n°DB-146-2025 du Conseil d'Agglomération du 26 juin 2025 approuvant le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23 JUIN 2026
ID : 022-200069409-20260623-AG_074_2026-AR

CONSIDÉRANT que les annexes au plan local d'urbanisme intercommunal comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour d'un plan local d' urbanisme intercommunal est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R.151-51 et R.151-52 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les communes de Binic-Etables sur mer et Saint-Quay Portrieux ne sont pas couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) littoraux approuvé et comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte ;

CONSIDÉRANT que les zones définies à l'article L.121-22-2 du code de l'urbanisme (c'est-à-dire la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans) n'ont pas été intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans les 3 ans à compter de l'engagement de la procédure d'évolution de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 du code de l'urbanisme fait partie des éléments listés à l'article R.151-52 comme devant figurer en annexes du PLUi ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'édification des clôtures sont soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération sauf ceux des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération est mis à jour en ce qui concerne :

- **Les cartes de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte** établies dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 du code de l'urbanisme sur les communes de Saint-Quay-Portrieux et de Binic-Etables-sur-Mer,

- **Le périmètre à l'intérieur duquel les clôtures sont soumises à déclaration préalable** en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme à savoir sur l'ensemble du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière ;

Il est constaté qu'il a été procédé à la mise à jour des annexes du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération, afin d'y faire figurer :
- Les cartes de préfiguration du recul du trait de côte pour les communes de Saint-Quay-Portrieux et de Binic-Etables-sur-Mer ;

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le 23 JUIN 2026
ID : 022-200069409-20260623-AG_074_2026-AR

- La délibération n°DB-186-2025 du Conseil d'Agglomération du 25 septembre 2025 de Saint-Brieuc Armor Agglomération soumettant les travaux d'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Article 2 : Les pièces correspondantes du plan local d'urbanisme intercommunal mises à jour, annexées au présent arrêté, sont tenues à la disposition du public au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération (5 rue du 71ème RI 22000 SAINT-BRIEUC) aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les mairies des communes membres concernées, aux emplacements réservés à cet effet. Il sera également publié sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération (*https://www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh*). Le présent arrêté et ses annexes seront publiés sur le site du portail national de l'urbanisme.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Brieuc Armor Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté, dont l'ensemble des Maires des communes membres concernées.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable :
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible depuis le site Internet « *www.telerecours.fr* ».

Fait à Saint-Brieuc Armor Agglomération,
le
23 JUIN 2026

Par délégation,
Pour le Président,
Le Vice-président chargé de
l'aménagement territorial, de
l'urbanisme et de la santé

Thierry SIMELIERE

